L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"[illegible] que l'UNION soit conservée."
VENDREDI MATIN, 4 OCTOBRE 1833.
Jours de publication:
LUNDI, MERCREDI & VENDREDI.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

Extrait d'un acte de la Législature du 14 mars 1820.

"Art. 5. *Et il est de plus décrété* que le maire et le recorder seront choisis parmi les citoyens CHEFS DE FAMILLE résidant dans la ville susdite à l'époque de leur élection, [illegible] qui ont toutes les *qualites requises* par les [illegible] existantes."

Concitoyens, si la loi veut cette condition pour occuper la place de maire, jugez si le respect pour les mœurs n'exige pas encore plus sérieusement qu'on la trouve dans le candidat à la place de gouverneur de l'Etat.

Observateurs des lois et des mœurs.

ENTERREMENTS.

	Cimetière Catholique.	Cimetière Protestant.
Octobre 2	14	6
" 3	10	10

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 4 octobre.

N'ayant pas fait tirer un nombre suffisant d'*Extra*, MM. [illegible] en trouveront le contenu dans la quatrième [illegible] notre numéro d'aujourd'hui.

[illegible] incendie s'est manifesté dans la nuit du 2 au 3 de ce [illegible] vers une heure du matin, dans la rue St.-Claude, entre [illegible] Dumaine et Ste.-Anne. Une écurie remplie de [illegible], un petit bâtiment en briques adjacent, et quelques [illegible] ont été la proie des flammes. Le feu se serait [illegible] jusqu'aux maisons qui font face aux rues des [illegible] et Dumaine; mais les progrès en ont été arrêtés par le [illegible] de la pompe No. 2, que l'on est toujours sûr de trouver la première au danger, grâce à l'activité infatigable des hommes chargés de la conduire.

L'*Argus* prétend ne pouvoir pas comprendre nos argumens sur la différence dans la manière dont MM. Dawson et Prieur ont été amenés devant le public. "Il nous semble clair, dit ce journal, qu'en se nommant soi-même à un emploi public éminent on fait preuve de présomption, et certes l'*Abeille* de lundi convient que M. Dawson s'est offert lui même sans être appuyé par aucun parti." L'*Abeille* de lundi convient ou plutôt affirme que "M. Dawson, en plaçant son nom devant le public sans au préalable s'être assuré de l'appui de la cabale et d'un noyau de parti qui représente, a prouvé la confiance qu'il avait dans sa popularité et dans l'excellence de sa cause." Et l'*Abeille* de mercredi a expliqué que par là elle n'entendait pas que M. Dawson se fût présenté tout seul (ce que disait l'*Argus*), mais qu'il ne s'était offert au public que sur l'invitation de ses amis. On peut juger de quel côté est la franchise et la bonne foi dans cette discussion. Si notre antagoniste ne peut ou ne veut faire aucune différence entre s'offrir tout seul, c'est-à-dire spontanément et de son propre mouvement, et s'offrir d'après l'avis de quelques amis, nous lui conseillons de renoncer aux discussions politiques, car avant d'argumenter sur des principes il faut connaître la valeur des mots.

Oui, nous louons et nous louerons toujours M. Dawson d'avoir placé son nom devant le public sans au préalable s'être assuré du soutien d'aucune influence étrangère, sans avoir demandé à ses amis d'agir ou de parler en sa faveur. Car, s'il n'est pas élu, il aura prouvé suffisamment qu'il se trompait, ce qui peut arriver à chacun sans mériter pour cela un reproche; tandis que celui qui organise des comités directeurs, des assemblées publiques, celui qui quête des paroles et les actions de ses amis et qui les presse de [illegible] à persuader au peuple le mérite qu'il se croit, [illegible], dis-je, nous, s'il n'est pas élu aura prouvé [illegible] se trompait lui-même et qu'il voulait à tout prix imposer son erreur au public; ce qui est éminemment condamnable et n'admet aucune excuse. Il y a entre ces deux [illegible] même en les supposant mus par l'amour du bien public, une différence toute à l'avantage du premier et qui ne peut échapper qu'à un esprit prévenu. Le premier s'offre au peuple, sur l'avis qu'il peut lui être utile, et il le laisse libre de juger de son mérite. Tandis que le second veut à toute force lui inculquer la conviction qu'il a de [illegible] propres capacités; outrecuidance ridicule, mais qui, lorsqu'on y joint l'art funeste de falsifier la vérité [illegible] manier l'opinion, peut avoir les conséquences les plus déplorables.

Cette explication nous dispense de répondre à l'étrange inculpation de l'*Argus* qui dit que "M. Dawson s'est jeté à la tête du public," et "qu'il a été le premier à s'apercevoir de son propre mérite." Les mots ne font pas les choses et ils ne sauraient en changer la nature. Nous défions formellement l'*Argus* d'établir, même par des probabilités, ce qu'il avance ici: car, à toutes ces suppositions, fabriquées dans son bureau, nous opposerions des noms estimables, et connus de tout le monde.

"Nous avons préféré à cette conduite, continue le journal qui nous occupe, la marche plus modeste de M. Prieur qui, se méfiant de ses forces, n'a cédé qu'aux sollicitations de beaucoup de ses amis, et à l'expression de l'opinion publique qui, par la voix d'une réunion nombreuse de ses concitoyens, l'a désigné comme capable de remplir la place de gouverneur." Mais, *se méfier soi-même de ses forces*, et employer tous les moyens propres à en convaincre le public, n'est-ce pas avouer l'intention de le tromper, et prouver qu'on est atteint d'une rage de places qui ne connaît plus de frein? Que chacun prononce. M. Prieur n'a cédé qu'aux *sollicitations de ses amis* et à l'*expression de l'opinion publique!* Ce subterfuge ne trompera personne; les [illegible] et l'*opinion publique*, c'est ici tout-un; les *sollicitations* et l'*expression*, la même chose. Et puis, d'ailleurs, on aurait [illegible] les *sollicitations* et l'*expression* ont été quêtées. Où [illegible] alors en est le mérite? Mais ce que nous ne pourrons jamais trop admirer, c'est l'impassible sangfroid avec lequel l'*Argus* appelle expression de l'*opinion publique* l'expression de quelques amis de M. Prieur assemblés dans la salle du bal de M. Davis.

"M. Prieur n'a pas une trop haute opinion de son mérite, ni une trop grande conscience de sa popularité." C'est bien assurément ce qu'il peut faire de mieux, comme le lui prouvera le résultat. "Ses amis et ses concitoyens ont examiné scrupuleusement ses six années d'administration des affaires de cette ville; ils ont approuvé la marche qu'il a suivie, et l'ont déclaré propre à remplir la place de premier magistrat dans l'état où il est né." Si l'*Argus* veut nous donner les noms de ceux qui approuvent les six années d'administration de M. Prieur, nous lui fournirons une liste de ceux qui les désapprouvent. De cette manière le public pourra apprécier la valeur de pareils argumens. "Ce sont là des faits, ajoute ce journal, et ce que nous en concluons, c'est que notre candidat est modeste, qu'il n'est pas possédé de l'ambition des places, tandis que le candidat de l'*Abeille* est vain et ambitieux." Conclusion bien digne des prémisses! et qui prouve à quel point le délire de l'esprit de parti aveugle notre antagoniste et obstrue sa mémoire. Examinons les faits. M. Dawson a été, par le vote du peuple ou par le vœu du gouverneur, membre de la législature, juge d'une cour de paroisse et général de division; et [illegible] exercé pendant plusieurs années la première de ces trois places avant de demander ou d'accepter la seconde. La troisième étant purement honorifique ne doit pas être comptée. Et après un grand nombre d'années d'exercice de la [illegible] de juge, M. Dawson, d'après le vœu de ses amis, s'offre pour remplir celle de gouverneur. Voilà pour [illegible]; passons à l'autre. M. Prieur a rempli successivement les fonctions de notaire, de recorder et de maire. Peu de [illegible] après avoir obtenu une troisième élection à cette dernière place, celle de caissier de la banque de l'Union se trouvant vacante M. Prieur se hâte de [illegible] au mépris de l'opinion publique qui venait de [illegible] au fauteuil municipal; refusé, il ne perd pas courage [illegible] comprend que la place d'annotateur des hypothèques est [illegible] et il emploie toutes ses ressources pour se la procurer, sans plus de souci des obligations qu'il avait contractées. Et pourquoi? parce que ces deux places étaient plus lucratives que celle de maire. Ce n'est pas tout; long-temps avant l'expiration de ses deux années d'exercice [illegible] se proposer par une assemblée de ses amis, la candidature à la place de gouverneur; il sollicite, il quête des suffrages, il en fait solliciter et en fait quêter par ses amis, il leur demande de parler et d'agir en sa faveur, il cherche à persuader à la masse des électeurs ce dont il doute lui-même, ses forces, ses capacités, et avant d'avoir réussi, pendant cette même candidature, il laisse entrevoir, il va même presque jusqu'à faire dire par ses défenseurs qu'il sera aussi candidat à la place de maire!

[illegible] la place [illegible] il lui faudrait [illegible] trois mois [illegible] pour entrer dans les fonctions de gouverneur, si le peuple, malgré le profond mépris de M. Prieur, jugeait convenable de les lui confier! Et avec de tels faits sous les yeux l'*Argus*, conclut que son candidat, M. Prieur, *est modeste et n'est pas possédé de l'ambition des places*, et que le candidat que nous soutenons, M. Dawson, *est vain et ambitieux!* Peuple de la Louisiane, vous qui nous écoutez, jugez de quel côté est le délire et l'aveuglement—jugez de quel côté est la [illegible].

L'*Argus* accusait M. Dawson d'avoir été l'instigateur de l'accusation portée contre le juge Chinn—il prétendait avoir en sa possession des documens qui attestaient ce fait. Nous lui avons reproché de l'articuler sans y joindre ses preuves, nous l'avons invité à produire ses documens. Pour toute réponse dans son numéro d'hier ce journal [illegible] des faits et des détails étrangers à la question—il se borne à réitérer, sans y joindre une seule preuve, l'accusation qui seule pourrait nuire au général Dawson si elle était prouvée. En conséquence nous maintenons formellement l'opinion que nous avons émise, que cette inculpation est une indigne, une infâme calomnie—nous défions l'*Argus* de trouver dans les journaux de la législature une seule ligne qui puisse l'établir d'une manière incontestable—et nous prenons l'engagement de démontrer en temps opportun la fausseté ou l'erreur des feuilles publiques qui ont imputé à M. Dawson un acte aussi éloigné de son caractère.

Le reste de l'article de l'*Argus* mérite à peine qu'on s'y arrête. Ce journal nous demande ce que signifient les mots de *cabale* et d'*intrigue* appliqués à M. Prieur. Il nous l'a dit lui-même, en nous expliquant que M. Prieur a eu recours à l'influence de ses amis pour faire appuyer sa candidature. Il y a *intrigue*, parce qu'il y a eu *pratiques secrètes* pour se faire proposer la candidature; il y a *cabale*, parce qu'il y a *complot de plusieurs personnes qui ont un même dessein*. Nous souhaitons que l'*Argus* puisse nous expliquer aussi clairement les mots dont il se sert pour déverser l'inculpation sur M. Dawson.—Quant aux vues de M. Prieur en aspirant à gouverner l'état, nous devons en juger par les faits passés de ce candidat et non par le dire de ses amis. Or, dans la vie de M. Prieur nous ne voyons qu'ambition démesurée, insatiable, et une soif d'argent que n'arrête aucune inconséquence [illegible]. De tels antécédents autorisent à soupçonner tout ce que nos antagonistes nient de leur candidat. Tandis que l'éloignement de M. Dawson pour tout ce qui gêne la liberté des opinions doit porter les hommes réfléchis à penser que rien n'est moins fondé que les relations qu'on lui attribue avec les auteurs de certain *plan systématique conçu dans le but de contrôler les élections futures dans cet état*. Cette nouvelle accusation n'est que ridicule, elle ne trouvera de foi nulle part. Et, pour nous occuper sérieusement il faudrait qu'elle fût appuyée autrement que par une assertion vague.

Si le général Dawson, dit l'*Argus*, s'est offert comme candidat sans être appuyé par aucun parti donc il s'est nommé lui-même.

Nous nions la conséquence. On ne se nomme pas soi-même quand c'est l'opinion qui désigne, et voilà la différence qui existe entre le général et votre dieu fétiche, c'est que l'un est appelé par un parti, une faction, une cabale et l'autre par l'instinct du peuple.

Vous voulez faire un crime à l'honorable M. Dawson de s'être offert comme candidat, et depuis quand le citoyen qui réunit toutes les garanties voulues, ne peut-il sans rougir se présenter devant le peuple. Vous voudriez donc que pour être éligible il fallût avoir déjà réuni l'universalité des suffrages, et que pour prétendre à la place de premier magistrat de l'état, il fallût que le dépouillement du scrutin fût consommé. C'est là cependant votre logique.

Je pourrais vous demander d'abord si votre honorable Denis, qui a l'habitude de courir après les places, comme M. Talleyrand après les sermens, a seulement quelques décimales de capacité; car, c'est là la vraie question et non pas ce verbiage d'écolier qui vous fait broder sur le texte mesquin de l'amour propre.

Mais puisque pour l'intérêt de la cause publique à laquelle nous avons consacré tout notre sollicitude, il faut que nous vous suivions dans vos divagations, nous y consentons, et c'est une preuve de plus que nous donnons de générosité et de bienveillance.

Citons donc:

Plus modeste, M. Prieur n'a pas été le premier à s'apercevoir de son propre mérite. Admettons qu'il n'ait été le premier ni le dernier. L'hypothèse est dans l'ordre des choses possibles. Où est donc ce mérite pour lequel vous embouchez la trompette. Quelle page de sa vie lui donne capacité. Voudrez-vous enfin, une fois pour toutes, demander à votre patron des matériaux pour filer une bonne réponse?

Beaucoup de ses amis l'avaient souvent sollicité pour qu'il leur permît de présenter son nom comme candidat à la place de gouverneur. Bon deus! ses amis le sollicitent donc pour être toute espèce de choses. C'est qu'ils connaissent son appétit.

Devant une pareille invitation, ses scrupules ont dû [illegible]. La bonne âme! *il nous est impossible d'apprendre de l'[illegible] le ou des autres avocats de la cause du général Dawson, en quoi consiste un travail sur monsieur Prieur.* Connaissez-vous la fable de l'avare qui a perdu l'oie! de la mémoire [illegible]! de la mémoire!

On répondait que comme législateur M. Dawson était toujours rivé parmi les membres silencieux. Mais ses commettans lui avaient donc reconnu jeune encore les capacités voulues. Qu'importe son silence, si ce silence est à l'abri du blâme. Les premières années du fameux diplomate anglais, Pimmortel Pitt, celles de Mirabeau et généralement de toutes les célébrités politiques se sont aussi passées dans le silence.

Il n'a pas cherché à attirer l'attention publique comme un orateur distingué. Ah! il n'avait donc pas de vues ambitieuses celui dont votre fer chaud flétrit les desseins.

On doit se rappeler que Denis annonça il y a quelques tems dans l'*Argus*, que son chien avait été ou volé ou perdu, rien de semblable n'a existé. L'innocent animal ayant entendu dire que son maître était candidat à la place de gouverneur, a voulu, dit-on, s'assurer par lui même dans les différentes paroisses de l'Etat, quelle était la chance de son maître. Il est arrivé, assure-t-on, les oreilles basses et la queue entre les jambes.

Une récompense honnête sera donnée à celui qui le premier, de l'*Argus*, du *Mercantile Advertiser* et du *Louisiana Advertiser*, nous dira si M. Denis Prieur est ou n'est pas candidat à la place de maire.

Monsieur l'Editeur,

Je ne puis que m'honorer de la double bienveillance que m'accorde cette portion de notre généreuse milice qui a manifesté, par l'organe de votre journal, une inspiration aussi flatteuse qu'inespérée. Vous permettrez qu'elle trouve ici l'expression de ma sincère reconnaissance et l'assurance de mes affections; les vœux de la milice me sont chers; et si, à mes yeux, ils semblent avoir acquis plus de valeur, c'est qu'ils m'arrivent des rangs d'une jeunesse loyale et éclairée.

Agréez, &c.

L'ABBÉ DE L'HOSTE.

A mon ami l'Argus,

Vous me demandez, mon cher Pecoraélus, *la clef de mon esprit*. A la bonne heure, si vous avez perdu celle de votre judiciaire. Au sujet d'un chien, vous me parlez de votre conception. C'est vrai: voilà la preuve que la coloquinte est bouchée.

Votre ami de tout mon cœur,

VOUS NE SAVEZ PAS QUI.

A mon ami J. G.

Je ne puis vous peindre, mon ami, la surprise, je pourrais dire l'indignation, que m'a causée votre homélie prononcée mardi dernier dans votre Pandore. Je ne pouvais en croire mes oreilles en vous entendant déblatérer contre celui que vous appelez un intrus que l'amour-propre a poussé à la candidature. Je pourrais d'abord vous demander comment vous songeâtes, vous, Trissotin, à vous installer un jour sur le char de l'opinion et à faire la mouche du coche. Comment, vous vous êtes permis cette incartade? avez-vous jamais pu ignorer que c'est l'opinion qui a désigné le général Dawson à la place de gouverneur avant que le général Dawson se rendit aux vœux de ses concitoyens; et cependant, comme si ce n'était rien que de tomber du flux et reflux de vos éternelles variations dans une stupidité mortelle, vous avez le courage de dire que le noble citoyen se présenta candidat à l'improviste, seul et sans appui, à la dérobée du peuple. Sortez de vos ateliers, ouvrez vos yeux et vos oreilles; voyez-vous cette affluence de peuple; c'est sa voix généreuse qui jeta dans les débats politiques la question de candidature au profit du général, et le proclama son élu. Où étiez-vous alors? vous étiez à l'arrière-garde. Lorsque d'autres étaient sur la brèche, vous regardiez s'il n'y avait pas du butin à espérer. Et cependant vous portez l'uniforme, vous êtes [illegible] sous le drapeau de la presse. Est-ce donc par prévoyance que vous vous dirigeâtes? Oui, certes; il y eut en effet prévoyance, car vos espérances ne vous trompèrent pas [illegible]. Vous entrâtes dans l'arène, à défaut d'un uniforme vous aviez une livrée; c'était celle du maître. Vous ne trompâtes pas sa [illegible] il fallait de la souplesse, vous n'en manquez pas; de la bonhomie jusqu'à la niaiserie, vous avez vos lettres de créance, de la versatilité, c'est le privilége de votre organisme. Manipulateurs politiques, puisque la mémoire même vous est interdite, permettez-nous du moins de vous mener de votre persuasion, lorsque vous êtes rentrés de vos propres principes et que vous ne vous croyez pas vous-mêmes avec vous [illegible].

Le trésorier de l'Asyle des Orphelins éprouve une vive satisfaction en accusant réception de la lettre ci-annexée, contenant un check de $310, [illegible] membres de la compagnie des *Louisiana Guards* [illegible] tant d'honneur à notre ville, de recevoir leurs [illegible] bien sincères que lui offre, par son canal, la direction de cet établissement.

NOUVELLE-ORLÉANS, 3 oct. 1833.

Mon cher Monsieur,

Ci inclus, j'ai le plaisir de vous adresser un check de *trois cents dix piastres* sur la banque des Etats-Unis, formant le montant d'une souscription faite par les membres [illegible] des Louisiana Guards [illegible]

CHARLES F. HOZEY, [illegible] des Louisiana Guards.

A. Monsieur [illegible], secrétaire de l'Asyle des Orphelins.

Quel est cet [illegible] de *Franc-Parleur* qui ne sait [illegible] aligner deux lignes et qui a la manie d'envoyer au *Courrier* des articles communiqués. Il y a deux semaines qu'on l'écrase et non seulement il ne se croit pas écrasé, mais encore il ne voit pas qu'on se moque de lui. M. Classicus le trouve trop bête pour s'embarrasser davantage de lui et il est persuadé que si M. de St.-Romes était en ville, ses communications seraient interceptées. Nous lui conseillons de faire son métier et de laisser celui d'écrire.

Avez-vous jamais vu fade [illegible] pareille que la communication suivante du Franc Parleur, insérée dans le *Courrier* du 3. Je vous donne mon chapeau si vous y voyez non-seulement de l'esprit, mais du bon sens.

"Communiqué.

"Quelqu'un me demandait: "Que faut-il pour écrire?..." Du talent? Pas gonflé; de l'esprit? J'en crève: on mes chers lecteurs, je vous invite à l'enterrement de feu Classicus."

Notez que [illegible] a déjà fait l'épitaphe du Franc Parleur.

Notez, au surplus, qu'en Gascogne on dit enterrement pour convoi.

A Monsieur le [illegible]

Monsieur,

Vous avez prononcé les mots de *classique* et de *romantique*. J'ai la plus ferme conviction que vous ne savez ni ce que c'est que le classique, ni ce que c'est que le romantique. J'ai à cœur de vous le prouver; et j'espère que vous [illegible] bandonnerez la [illegible].

A.........

Le *Washington* [illegible] du 20 de septembre, dit:

"Nous sommes autorisés à annoncer que les dépôts de fonds publics seront transférés de la banque des Etats-Unis aux banques d'Etat, aussitôt que faire pourra, et que l'on présume que [illegible] pourra avoir lieu le 1er. d'octobre, à Baltimore, à Philadelphie, à New-York et à Boston, peut-être [illegible] les circonstances forçaient le gouvernement à le [illegible].

On n'a pas l'intention de retirer tous les dépôts à la fois, mais on les retirera graduellement au fur et à mesure que les opérations du gouvernement le permettront. Et on a adopté ce plan pour que la banque des Etats-Unis ne soit pas obligée de gêner ses négociants, et pour la mettre à même de leur accorder les facilités d'usage.

L'anxiété générale touchant ce sujet demande [illegible] annonce ce que l'on a l'intention de faire; et nous [illegible] que sous peu l'on [illegible] public les raisons qui ont engagé à adopter [illegible]

[illegible] BATON-ROUGE, 28 septembre.

Voici quel [illegible] la maison de force, qu'a bien voulu nous [illegible] surveillant des travaux de cet établissement. [illegible] a eu lieu une assemblée de Messieurs [illegible], présidée par le gouverneur. Son Exc. [illegible] à la Nouvelle-Orléans pour la fourniture [illegible] présenté au conseil la correspondance [illegible] avec une maison du Nord, qui proposait de [illegible], de les embarquer à Boston, et de les [illegible] directement à Bâton-Rouge.

M[illegible], restreints dans les bornes de l'appropriation [illegible] la législature, ont cru devoir faire quelques [illegible] au plan de la maison de force de Wethersfield [illegible] de modèle. Au lieu de construire une cellule [illegible] étage de chaque côté de la façade, pour les labeurs [illegible] en aura qu'une seule à deux étages, ce qui diminuera considérablement la dépense des briques, bois, ardoises [illegible] abandonnera aussi la partie de l'édifice destinée [illegible] en attendant seront placées ailleurs.

Les propositions de MM. Gordon, Forstall & Co. [illegible] la Nouvelle-Orléans [illegible] de fournir les ardoises à raison de onze piastres [illegible] pieds de superficie, ont été acceptées. Le gouverneur [illegible] autorisé à passer le contrat.

Vû la difficulté [illegible] faire exécuter le plan de M. Delafield à défaut [illegible] d'explications indispensables, MM. les commissaires se sont décidés à envoyer sur les lieux le surveillant [illegible], M. Grey Duplantier, afin qu'il voie les choses [illegible], et qu'il puisse nous en donner une idée juste [illegible].

Un comité a été nommé [illegible] passer les contrats avec les charpentiers et les maçons [illegible]. On se procurera la chaux par petites quantités [illegible] qu'on puisse contracter pour le tout à un prix raisonnable.

Avant un mois l'[illegible] commencé, et les travaux seront poursuivis avec [illegible]

(*[illegible] de Bâton-Rouge.*)

NOUVELLES D'EUROPE.

La malle de mercredi [illegible] apporté des nouvelles d'Europe de trois jours plus [illegible] par le navire *Splendid*, parti de Liverpool le 18 [illegible] *Tamerlane*, parti du Hâvre à la même époque, [illegible] à New-York le 18 du mois dernier. Les nouvelles apportées par ces navires ne sont pas d'un grand intérêt; nous en donnons simplement un sommaire.

Tout porte à croire que le gouvernement de Donna Maria [illegible] dans tout le Portugal. Le général Molellos, qui était sorti de Lisbonne avec 3000 hommes pour s'opposer à la marche de l'armée de la reine, [illegible] au parti libéral. Le duc de Terceira a reçu ordre de se mettre en marche de Lisbonne avec 10,000 hommes pour se diriger sur Oporto afin de faire lever le siége.

Le bruit circulait le 13 août à la bourse de Londres que de nouveaux obstacles entravent la marche de la négociation hollando-belge. Les prétentions de la Hollande ayant été soumises à la conférence, le ministre belge a pu se faire entendre à son tour, et a élevé plusieurs objections assez fortes. Cela paraît assez naturel dans une négociation où chacun cherche à gagner le plus possible. Il ne nous semble donc pas que les conférences soient pour cela plus éloignées de leur clôture. Les puissances auront à déclarer en arbitres, [illegible] de se soumettre à leur décision. On dit en effet que le représentant d'une des puissances, indigné des nouveaux délais qui surviennent sans cesse, a déclaré son intention de rejeter entièrement les négociations si elles ne sont pas conclues avant l'ouverture du parlement.

Des lettres de Madrid, du 1er. août, annoncent que des négociations [illegible] pour reconnaître plusieurs anciennes colonies espagnoles d'Amérique. Le [illegible] espagnol exige comme condition *sine qua non*, un [illegible] proportionnel de la dette à des termes établis [illegible] qu'on propose actuellement entre la Hollande et la Belgique.

On n'a rien appris sur la part de don Miguel et de son armée; on croit généralement que le gouvernement espagnol a résolu de ne point recevoir ce prince sur son territoire. On dit que don Pedro a accordé une amnistie générale, à l'exception du ministre de la police. On suppose qu'un de ses premiers actes sera de supprimer les couvents dans tout le Portugal.

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 10 août.

Nous apprenons que le gouvernement a reçu de nouvelles propositions d'Haïti, mais qu'il ne veut pas y adhérer. Le gouvernement exige des garanties [illegible] avant d'entrer dans de nouvelles négociations, [illegible] la certitude que les conditions acceptées seront [illegible]. Le brick le *Cuirassier* était prêt à faire voile pour le Port-au-Prince avec des dépêches du ministre des affaires étrangères au sujet de cette négociation, et doit rapporter la réponse du gouvernement d'Haïti."

PARIS, 10 août.

Le *Moniteur* annonce que le roi partira de Paris le 16 courant, pour arriver le 31 à Cherbourg, où il restera les 2 et 3 septembre. Sa majesté sera de retour le 10, à sa résidence de St.-Cloud. Nous apprenons que le roi sera accompagné du maréchal Soult et de l'amiral de Rigny.

L'*Helvetia* de Porentruy donne la nouvelle suivante, venue de Bâle sous la date du 6 courant. Nous avons reçu de nouveaux détails sur le conflit sanguinaire qui a eu lieu le 3. Le nombre des soldats mis hors de combat s'élève, dit-on, à 300. Parmi les morts sont les colonels Landerer, Sarrasin, Vieland, le capitaine Wettsein, le lieutenant Hindenlaly et M. Gedion Burkhart. Les capitaines Ronus et Lœclin sont grièvement blessés. A Prattelin les incendiaires de Bâle ont brûlé six maisons et égorgé la femme du docteur Steglin. L'expédition était commandée par le colonel Vischer. La réserve était sous les ordres du colonel Westnaner. Le colonel Burkhart conduisait l'avant-garde. La compagnie d'état a considérablement souffert; s'étant imprudemment engagée dans un défilé elle eût en même temps à essuyer le feu d'une de front et celui des tirailleurs sur les deux flancs. Les troupes de Bâle avaient reçu ordre de ne faire aucun quartier. Le combat fut très-opiniâtre; on ne donna aucun quartier et on ne fit point de prisonniers.

La Gazette de Lausanne, donnant aussi des nouvelles de Bâle, rapporte que le parti campagnard fit beaucoup de prisonniers. Elle ajoute: "Plusieurs pièces de canon furent prises par les mêmes troupes dont l'artillerie était sous la direction de quinze polonais. Le combat dura six heures. M. Blarer, qui commandait ces troupes, reçut un coup de sabre au visage. Il y a deux jours, les habitans des districts de Gelterkinden livrèrent au gouvernement de Liestal huit quintaux de poudre et une quantité considérable d'armes. Ils sont occupés à désarmer le peuple de la vallée de Reigoldschwyl. Les patrouilles des troupes campagnardes marchent jusques sous les murs de Bâle. Le gouvernement a découvert une conspiration qui a des ramifications fort étendues. L'objet des conspirateurs était de créer une réaction dans le cœur de la ville et de la livrer aux troupes campagnardes. Les arrestations se succèdent rapidement. La terreur règne dans la ville, et on s'attend aux événemens les plus sérieux.

Le gouvernement vient de publier une proclamation pour ranimer le courage du peuple et justifier les tentatives criminelles qui ont coûté tant de sang. Son langage indique qu'elle est alarmée de l'attitude prise par le parti contraire, qui s'est constamment opposé à ses mesures injustes et qui va demander compte du sang qui a été répandu.

Les commissaires [illegible] MM. Hayembourg de Schaffhouse [illegible], ont été insultés dans les rues [illegible] soldats.

Le même journal contient l'extrait suivant d'une gazette de Berne:

"Le chancelier d'état vient de publier deux bulletins, l'un annonçant la reprise de Kusnacht et la défaite des citoyens de Bâle, et l'autre proclamant que par le décret de la diète, en date du 5 courant, l'occupation de la ville et du pays de Bâle par les troupes fédérales, a été ordonnée. On s'attend à ce que les mêmes mesures soient adoptées à l'égard de la ville de Schweitz, qui est le siége de la conférence de Sarnen.

Suivant les nouvelles du Vorarlberg, les troupes autrichiennes vont se concentrer à Feldkirch, à une demi-lieue de la frontière du canton des Grisons. On rapporte aussi qu'un corps d'observation bavarois va se placer près de Lindau, à 3 lieues du canton de St. Gall.

—La duchesse de Berry se rend à Prague.

PARIS 30 juillet.

—On nous communique l'ordre du jour suivant, émané de l'une de nos autorités militaires:

Ordre du jour.

"Le ministre, par sa lettre du 18 courant, me charge de faire connaître aux troupes que les autorités judiciaires et administratives jugeant convenable de tolérer encore aux paysans l'usage des boutons fleurdelisés, il n'appartient pas à la troupe de s'y opposer, et d'engager à ce sujet des rixes qui peuvent avoir les plus funestes résultats.

"Vannes, 22 juillet 1833.

"Le maréchal de camp, commandant le Morbihan,

"Signé MYLIUS."

Ceci paraît fort étrange dans nos départemens de l'Ouest, et les patriotes de ces contrées ne peuvent pas voir les agens du gouvernement autoriser les fleurs de lys sur les boutons d'habit sans leur supposer l'intention secrète de les autoriser ailleurs. La faute en est au gouvernement lui-même, à cette bénignité inépuisable pour les amis de la dynastie déchue, pour peu qu'ils veuillent se laisser faire et garder un silence intéressé. Mieux eût valu ne jamais interdire aux paysans bretons l'usage des boutons fleurdelysés et ne pas attendre qu'une émeute menaçante ait forcé à gratter sur l'écusson royal ces fleurs de lys qu'ailleurs il fallait proscrire, et avec le respect dû à la liberté individuelle obligé à tolérer [illegible] à nous, cette tolérance que prescrit sur les insignes [illegible] l'ordre du jour du commandant Milius, nous la retrouvons à Paris pour la cocarde nationale que M. Gisquet, hier encore, faisait insulter par ses ignobles agens.

(*National.*)

—On nous écrit de Ruffec (Charente), le 26 août:

"M. [illegible] de Girardin, député de l'arrondissement de Ruffec, est venu rendre compte à ses commettans de sa mission législative. Il est, nous le disons avec orgueil, le premier député patriote que les électeurs de la Charente aient envoyé à la chambre.

"Arrivé dans la nuit du 17 au 18, M. de Girardin a été accueilli par une sérénade que lui a donné la musique de la garde nationale. Le lendemain, à 9 heures du matin, la garde nationale a pris les armes et, le drapeau en tête, est venue féliciter, par l'organe de son commandant, le jeune représentant, dont la conduite parlementaire est si digne d'éloges. Le 19, il est parti pour visiter successivement les cantons de Mansle, d'Aigre et de Villefagnan, et le 23 il était de retour à Ruffec. La population presque toute entière a voulu rendre hommage au défenseur de ses libertés. Un banquet de plus de cent couverts lui a été offert dans son hôtel même par les électeurs patriotes et un grand nombre de citoyens indépendans de l'arrondissement. M. de Girardin a fait avec énergie une analyse succincte de ses travaux et de ses votes, qui ont été en quelque sorte une protestation continuelle contre les actes du gouvernement. Un vieil électeur s'est levé un instant après et a prononcé un discours sur les devoirs du député, qu'il a terminé par ces mots: "Ces qualités indispensables à un loyal et fidèle député, les électeurs de l'arrondissement de Ruffec les ont trouvées réunies en vous, Monsieur. Vous n'avez point caressé le pouvoir pour vous élever; fidèle à votre mandat, vous avez constamment veillé au maintien de la charte et de nos libertés. Vous vous êtes toujours tenu sur la ligne des devoirs que vous aviez à remplir, et pour tout dire enfin, vous avez marché sur les traces de votre illustre père."

"Différens toasts ont ensuite été portés par plusieurs membres de la réunion, ceux-ci entre autres: A l'accomplissement des promesses de 1830! — A la mémoire de Stanislas de Girardin! — A Lafayette! — Au jeune député accordant au modeste repas d'électeurs ce qu'il refuse au superbe apparat du pouvoir, à M. de Girardin! — A l'indépendance nationale! — Au renversement des forts détachés!

"Le chant de la *Marseillaise*, répété par toutes les bouches, a terminé dignement cette fête nationale, dont à Ruffec on n'avait jamais vu d'exemple.

"Pendant que la population électorale achevait l'éclatant témoignage de sa reconnaissance, la population industrielle improvisait à son tour son banquet patriotique sur la place publique. Un très-grand nombre des ouvriers de Ruffec, tous animés du patriotisme le plus dévoué et des intentions les plus pures, ont aussi voulu prouver à M. de Girardin qu'ils savent apprécier tout le mérite de sa noble conduite à la chambre des députés.

"Six commissaires choisis entr'eux sont allés le chercher à son hôtel et l'ont invité à venir assister à leur fête par une allocution qui se terminait ainsi: "Réunis par notre patriotisme, sans nuance de distinctions aucunes, il n'existe parmi nous qu'une pensée, qu'un désir, c'est que l'unanimité de nos sentimens soit appréciée par vous, Monsieur, comme nous savons apprécier l'honorable conduite héréditaire qui vous porte à soutenir et à défendre les droits que nous a conquis l'héroïsme de nos frères de Paris." Alors M. de Girardin, accompagné de l'autorité municipale et suivi d'un grand nombre d'électeurs, s'est dirigé avec la députation vers le lieu de la fête, où il a été reçu par les cris mille fois répétés de *Vive la liberté! vive le député patriote!*

"Divers toasts ont été portés en sa présence à la garde nationale et à l'union des citoyens, et après leur avoir témoigné toute sa gratitude, il est retourné à son hôtel accompagné du même cortége.

"Ainsi s'est passée la journée du 23 juillet dont le souvenir laissera dans nos cœurs des traces ineffaçables."

([illegible])

Commerce.

6 août. — Coton [illegible] balles Louisiane, 143; 177 do 140; 176 do 137 [illegible] do 127 50; 73 balles Géorgie, 138; 68 do 135 [illegible].

Coton — 20 balles Géorgie, 160; 40 de Louisiane, 152 50; 98 do 140; 9 1-2 [illegible] 138; 122 de Tennessee, 132.

Coton — 50 balles Louisiane, 165; 45 do 165; 40 do 165; 25 do 165; 100 do 160; 20 do 155; 163 do 160; 50 do 155; 28 do 158; 50 do 155; 28 do 145; 30 do 145; 25 do 143; 70 do 142 50; 38 do 142; 8 do Mobile, 142 50; 104 balles Georgie, 138.

[illegible] balles Louisiane, 165; 73 do 155; 81 do 160; 33 [illegible] de Georgie, 150.

Coton — [illegible] balles Louisiane, 138; 33 do 135.

Coton — 12 balles Louisiane, 147 1-2; 300 de Georgie, 140.

HAVRE, 13 août. — Ventes d'hier, 23 balles coton Louisiane à 1,47 1-2; 390 balles Georgie de à 1,40.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Maneelita, Proven, Havane, — Courval, Arcbo & co
Brick Rufus, Pollard, Boston, — capitaine
Goël. Cora-Ann, [illegible]erkin, Mobile, — Haines & Ged
Goël. Anita, Gu[illegible]dos, Havane, — A Baron, jr
Goël. Metamoras, Brut, Metamoras, — G Wilbor

ARRIVES.

Bateau à vapeur Huntsville, [illegible] Sarah.
Bateau à vapeur Abeona, [illegible]
Bateau à vapeur Jefferson, [illegible]
Bateau à vapeur St. [illegible]
Bateau à vapeur W[illegible]

POUR [illegible]

Le beau navire [illegible]ANGE, capitaine Mitchell, (A No. 1) partira positivement le 13 octobre, il a besoin de [illegible] balles, s'adresser à [illegible], rue St. Louis

4 oct

LES parents des élèves [illegible] Ste. Marie (Missouri) sont priés de [illegible] les lettres et bulletins à leur adresse, au magasin de [illegible] agents.

DEVENPORT & BLANCHET.

Note.—La distribution des prix à la suite du dernier examen, sera publiée lundi, dans l'*Abeille*. 4 oct—4

A VENDRE.

500 PIEUX environ, appointis, et de [illegible] dimensions, les dits pieux de cyprière, s'[illegible] au bureau de l'*Abeille*. 4 [illegible]

AVIS—Les personnes auxquelles il est dû par la succession de feu Jacques Michel sont priés de [illegible] leurs comptes à F. H. Petitpain, curateur, et les personnes qui doivent à la dite succession sont priées de [illegible] entre les mains du curateur. 4 oct—

HOTEL DES ETRANGERS & DES HABITANS.
CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE soussigné a l'honneur d'informer le public et ses amis en général, qu'il a transporté son établissement d'*Hotel des Etrangers* dans la grande et vaste maison de M. B. Marigny, près la bourse Hewlett, où il espère obtenir le patronage des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, tant par la commodité des appartemens que par la bonne tenue de la maison. Ledit hôtel sera ouvert le 15 octobre. Il y aura, comme par le passé, une table d'hôte, qui sera pourvue de tout ce que la saison pourra fournir.

4 oct—8,2ps R. MARTY.

AVIS—M. *James Smith*, consignataire de 2 caisses, 1 demi-baril, et 3 barils adressés à *Hill et Orrick*, Vincennes, Inda., reçues par le brick Hope, de Baltimore, est invité à venir les retirer de notre magasin, en payant les frais.

4 oct HARRISON, BROWN & Co.

MAISONS et EDIFICES séparés à louer,—à l'année, au faubourg Ste. Marie; dans la rue Delor, entre Camp et St. Charles, dans la rue Triton, entre St. Charles et Carondelet, et dans la rue Philippa, entre Gravier et Union. Ces maisons se louent de $30 à $40, et les édifices séparés de $15 à $20 par mois.

S'adresser au Dr. John Rollins, encoignure Delor et St. Charles, faubourg St. Marie. 4 oct—3

MAIS EN EPIS—Environ 4000 barils de maïs en épis, en magasin et de première qualité, à vendre. S'adresser aux *Free Port Stores*, près la presse d'en bas.

4 oct

Les objets suivans ont été volés la semaine dernière.

UNE épingle en diamant montée à jour, entourée de petits brillants et un à la queue; une [illegible] d'un seul diamant, une autre communément appelé [illegible] une bague à jarretierre composée de 5 à 7 diamants aussi montée à jour, une épingle en forme de rose composée d'un grenat entouré de perles fines, et au bout des branches de deux petits grenats, une autre d'une pierre ovale couleur lie de vin entourée de perles fines, une autre épingle noire [illegible] en forme de croix de Malte avec une petite perle fine au milieu, une autre d'un seul corail avec un petit point en or au milieu et à longue queue tordue, une autre à tête en forme de gland et aussi à longue queue, deux petites chaînes en jaseron pour épingle, une paire de boutons de manches en or, de forme ovale avec le chiffre J. B. M., trois autres boutons ronds unis en or, pour devant de chemise, et un canif à porte-crayon, dont le bout du manche est en os ou ivoire. Une récompense honnête sera donnée à quiconque fera retrouver ces objets. MM. les orfèvres et bijoutiers sont priés d'arrêter ces objets, dans le cas où on leur offrirait à les acheter.

S'adresser rue St. Pierre, No. 42, à la geole de police.

4 oct—3,2ps.

Banque des Artisans et Commerçans de la Nelle. Orléans.

EN conformité d'une résolution de la direction de cette institution, les souscripteurs sont requis de payer à la dite Banque les sommes suivantes sur le montant de leurs souscriptions, savoir: 5 piastres le 1er. novembre 1833, 5 piastres le 1er. décembre 1833, 5 piastres le 1er. janvier 1834, 5 piastres le 1er. février 1834, 5 piastres le 1er mars 1834, 5 piastres le 1er. avril 1834, 5 piastres le 1er. mai 1834, 5 piastres le 1er. juin 1834, 5 piastres le 1er. juillet 1834.

Par la 7e. section de la charte de cette institution il est pourvu que "Si un souscripteur refuse ou néglige de payer une somme ainsi requise, jusqu'à concurrence de la moitié de chaque action, dans les dix jours après que la dite somme aura dû ou devra être payée, les actions sur lesquelles, le dit paiement aura été demandé seront perdues au profit de la compagnie."

A une assemblée des directeurs tenue le 1er. juillet 1833, il fut résolu que "Un intérêt de 5 pour cent par an sera alloué au souscripteur qui paiera le montant de souscription en anticipation des termes susdits.

Par ordre de la Direction,

4 oct JAS. B. HULLEN, caissier.

ENTREPOT DE VOITURES.
Rue de la Douane, Nos. 12 et 14.

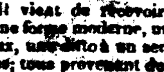

Le soussigné de retour des états du nord et de l'est, informe le public qu'il a pris des arrangements pour recevoir pendant la saison, un assortiment complet de VOITURES de tout genre, qui seront offertes à aussi bon marché qu'on pourrait les obtenir dans n'importe quelle partie des Etats-Unis, et à des termes accommodants. La plus grande partie des ouvrages qui sortiront de son établissement seront garantie.

Il vient de recevoir par le Nashville, une belle voiture d'une forme moderne, une barrouche légère et à deux chevaux, une dito à un seul cheval, et deux waggons-barrouches; tous provenant de la manufacture de *Brewster & Colles*, New-Haven, (Connecticut.)

Aussi—Un assortiment complet de garnitures de voitures, telles que maroquins, galons, rattacts, franges, ferremens &c.

En magasin—Un assortiment de voitures, barrouches waggons-barrouches, pour un et deux chevaux, phaëtons, chariots, &c. &c.

Il entreprend toute espèce de raccommodage, et les exécute avec goût et promptitude.

4 oct. M. WALTON.

TROISIEME COMPAGNIE
D'ARTILLERIE.
ATTENTION!!!

LA Compagnie prendra les armes, dimanche, 6 du courant, à 6 heures précises du matin. Le rassemblement se fera sur la place Washington.

Equippement complet. Veste bleue, pantalon blanc.

Par ordre du capitaine,

A. BAROSSE,
Sergent-major.

4 oct

IL a été logé à la geole de la paroisse Jefferson, un nègre nommé BOB, appartenant à M. Drauzin Labranche, paroisse St. Charles, une négresse nommée Abigail, appartenant à M. Grai, faubourg Marigny.

Une négresse nommée JULIENNE, se disant appartenir à M. Tipot, de la Nouvelle-Orléans.

Un nègre nommé DICK, appartenant à M. Lecoste, habitant de la paroisse St. Bernard.

Une négresse nommée JOSEPHINE, se disant à M. Fery, de la Nouvelle-Orléans.

Le 2 septembre, un mulâtre nommé SAMUEL, se disant appartenir à M. La. TASEN, au Bonnet-Carré.

Une négresse nommée SOPHIE, appartenant à M. Leprêtre.

Une griffonne nommée THERESE avec son enfant appartenant à M. Sauton.

Betsey, appartenant à M. Lemoine.

Les propriétaires voudront bien les réclamer en se conformant à la loi.

4 oct VICTOR PICAUD, geolier.

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse de Plaquemine*—Cour des Preuves—Attendu que Joseph B. Wilkinson de cette paroisse, a pétitionné la cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle sur la partie non réglée de la succession de Robert Andrews, décédé ab intestat.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles la demande du pétitionnaire ne serait pas accordée.

Paroisse de Plaquemine, 1er. octobre 1833.

4 oct—3 G. LEONARD, juge

P. L. Dubourg vs. Michel Santiago, Baptiste Beaulieu et Jh. Richard et. le même.

EN vertu de deux writs de facias, à moi adressés par l'hon. W. Grivot, juge conseille de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, samedi, 19 octobre, à midi, à la Bourse Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, une certaine maison à bois, située dans la rue Richard, entre Patannier et St. Jean-Baptiste, faubourg Lacourse, la dite maison mesurant 49 pieds de face sur 32 pieds 6 pouces de profondeur, saisie dans l'affaire ci-dessus, avec un privilége sur la dite bâtisse.

4 oct L. DAUNOY, Marshal.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—*Vente par le Régistre des Testamens*—Jeudi, 17 du courant, à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu au ci-devant domicile de feu Philip Scribner, No. 119, rue des Magasins, les effets mobiliers appartenant à la succession.

Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la cour,

4 oct W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régistre des Testamens—Jeudi, 7 novembre 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, une négresse nommée Sally, âgée d'environ 11 ans, appartenant à la succession de feu Alexander E. McConnell.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

4 oct W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Attendu que Robert M. Welman a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Simon Hagan, décédé ab intestat; avis est donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour,

4 oct W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS

COUR DES PREUVES—Attendu que Bernard Doolin a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Simon [illegible] décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour,

4 oct W F C DUPLESSIS, rég

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Attendu que Andréas [illegible] a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de [illegible], décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour,

4 oct W F C DUPLESSIS, rég.

AVIS—Le soussigné ayant été nommé curateur à la succession de feu Eugène Michaud en remplacement de M. Le Petit qui a été déchargé par la cour; avis est donné à tous les créanciers de la dite succession que l'ordre des paiemens ayant été réglé par la cour, il est prêt à payer le montant de ce qui est respectivement dû à chaque créancier suivant le compte et tableau de répartition des fonds recouvrés, tel que les comptes ont été homologués par la cour.

L'abbé M. B. ANDUZE.
2 oct curé à Iberville.

A VENDRE sur une habitation, 33 miles plus bas que la ville, une bascule en cuivre en bon état et presque neuve, de 5 pieds 8 pouces de diamètre, sur 18 pouces de profondeur, avec cercle de support en fer, grils et bouche de fourneau, et ses appareils complets; s'adresser à T. NICOLET & CO,

2 oct rue Royale, No. 103

ON offre à vendre UNE TERRE de 20 arpens de face sur 40 de profondeur, à 18 lieues de la Pointe [illegible] sur le Bayou Moreau, la dite terre est avantageusement [illegible] sur le bord du fleuve. Pour plus amples renseignemens s'adresser à l'imprimerie de cette feuille et à J. L. LATIL, rue du Quartier.

Si d'ici au [illegible] 25 octobre cette terre n'est pas vendue, elle sera criée au jour [illegible] à la Bourse Hewlett, à la Nouvelle-Orléans.

27 sept—12

[illegible]

IL sera vendu [illegible], 4 du courant, à 4 heures [illegible] de l'après-midi, au magasin de MM. Ch[illegible] et Giraud, rue de la Nouvelle-Levée, entre les rues de la Commune et Gravier, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour qu'il appartiendra,

Environ 200 barils de 100 barils oignons, 28 [illegible] endommagés à bord du chaland [illegible] du bateau à vapeur Freedom, capitaine [illegible]chardson, de Louisville. 4 oct

PAR J. LEVY & WHITING.

LUNDI, 7 du courant, il sera vendu au magasin [illegible], rue St. Louis, No. 20, à 11 heures du matin, 20 [illegible] malles de bottes, souliers et brodequins en débarquement du brick Aldridge, de Boston.

Conditions: [illegible] mois de crédit. 4

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi 12 octobre courant, à midi, à la Bourse Hewlett,

KETTY, négresse âgée d'environ 18 ans, depuis [illegible] ans dans le pays, blanchisseuse et domestique de maison, bon sujet, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé en l'étude de H. [illegible], notaire public. 4

PAR J. LEVY & WHITING.

LUNDI, 7 du courant, il sera vendu au magasin [illegible] can, rue St. Louis, à midi précise, 20 ballots [illegible] vertures françaises, en débarquement, 21 paquets, 2 p[illegible] et 24 points assortis.

Conditions: Toutes sommes au-dessus de $[illegible], 4 [illegible] de crédit. 4 o

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi 12 octobre courant, à midi, à la Bourse Hewlett:

CELINE, négresse créole, âgée de [illegible] ans, cuisinière, blanchisseuse et domestique de maison, garantie des [illegible] maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé en l'étude de Gustave Gaudeur, notaire public. 4

PAR J. LE CARPENTIER.
(Vente pour cause de départ.)

IL sera vendu samedi, 5 octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, les deux négresses ci-après [illegible]:

Une négresse créole, nommée DELPHINE, [illegible] d'environ 30 ans, bon sujet, sans défaut, blanchisseuse et [illegible] passeuse, et pouvant faire la cuisine pour une petite famille. Elle est pleinement garantie.

FANNY, négresse d'environ 18 ans, acclimatée, parlant anglais et français, sujet parfaitement recommandable, blanchisseuse et repasseuse du premier ordre, excellente domestique de maison et [illegible] fille mulâtresse âgée de [illegible]

Conditions:—6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé en l'étude de Louis T. Caire, notaire public. 30 sept—

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la cour des preuves de la paroisse d'Orléans, en date du 12 septembre présent mois, il sera vendu par l'encanteur soussigné le [illegible] mois d'octobre prochain, à 4 heures de l'après-midi, au domicile de feue De. Ve. Marent, rue de l'Hôpital, entre Rempart & Bourgogne, tous les meubles et effets dépendant de la succession. 30 sept—4,2p

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le samedi 5 octobre, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de l'hon. Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la succession de feu veuve Durocher, savoir:

UN TERRAIN situé au faubourg Marigny, à l'encoignure N.-E. des rues Casa-Calvo et Marigny, ayant (mesure française) soixante pieds de face à la première rue sur cent-vingt de profondeur à la dernière rue. Ce terrain est à trois filets du fleuve et à un filet du chemin-à-coulisses; il y a dessus une maison spacieuse et bien commode, composée de six chambres, briquetée entre poteaux, ainsi qu'un nouvel édifice propre pour une cuisine. Ce terrain est très-élevé et il s'y trouve plusieurs arbres fruitiers, de petits arbrisseaux, des rosiers et autres arbrisseaux.

UN AUTRE TERRAIN, No. 1, situé à l'encoignure des rues Bourbon et St. Philippe, ayant (mesure française) trente-six pieds de face à la première rue, sur quatre-vingt-dix de profondeur à la dernière rue. Il y a sur ce terrain une maison très-commode, briquetée entre poteaux, de quatre appartemens, avec des bâtisses [illegible]. Ce terrain est à un demi-filet du bel édifice et de la salle de bal maintenant en construction pour M. Davis.

UN AUTRE TERRAIN, No. 2, situé rue Bourbon, joignant le No. 1, ayant (mesure française) vingt pieds de face à la rue Bourbon, sur quatre-vingt dix de profondeur. Sur ce terrain il a une jolie maison, et d'autres bâtisses.

Le plan des dites propriétés sera exposé à la Bourse Hewlett.

Conditions:—Un septième comptant et le reste à un, deux ans de crédit, en billets par coupons endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Louis T. Caire, notaire public. 30 août—11,2p

CHEMIN-A-COULISSES
DE PETERSBURG ET ROANAKE.
Avis aux Voyageurs et Négocians.

LE soussigné, au nom des président et directeurs de la compagnie du Chemin-à-Coulisses de Pétersburg, a l'avantage d'annoncer au public que le chemin-à-coulisses, entre Pétersburg et Blakely, sur la rivière de Roanoke, est maintenant ouvert pour le transport des passagers et des marchandises. La construction de la machine à vapeur et des chars ne laisse rien à désirer pour le transport, dans le plus bref délai, du plus grand nombre des passagers que l'on puisse compter.

La grande malle du sud est transportée sur ce chemin, par la force de la machine-à-vapeur; leurs mouvemens mettent le soussigné à même de promettre que le trajet (distance de soixante milles) pourra s'effectuer en quatre heures. Les voyageurs pourront se rendre immédiatement à leur arrivée, de Pétersburg à Richmond, Washington, Baltimore, &c. Ils pourront également trouver des occasions régulières pour se rendre aux bateaux-à-vapeur naviguant sur la rivière de James, et par cette voie ils pourront aisément aller à Baltimore en 27 heures de Pétersburg.

HENRY D. BIRD, agent des transports.

Pétersburg, 1er. septembre 1833.

2 octobre—30

AVIS—Le soussigné ayant pour associé M. [illegible] Gally, a formé avec lui sous la raison de *Fs. Perret & Gally*, une société de commerce qui commencera [illegible] cette place, à dater du 1er. octobre 1833.

2 oct Fs. PERRET.

Bureau de la Presse à Coton à vapeur de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 30 Sept. 1833.

LES actionnaires sont prévenus par le présent qu'une élection de Directeurs pour le terme d'un an, aura lieu lundi prochain, 7 du courant, entre 10 heures du matin et 2 de l'après-midi, à la Presse.

Par ordre du bureau,

30 sept Hy. G. BECHTEL, secrétaire.

ON DEMANDE A LOUER des jeunes esclaves de 8 à 15 ans, comme travailleurs. On donnera un bon prix. S'adresser à la Presse-à-Coton de la Louisiane au bas de la ville.

30 sept H. G. BECHTEL

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse de Jefferson*—Cour des [illegible] succession de [illegible] vid Mallory—Le [illegible] 1833, à midi, j'exposerai en vente à la maison de [illegible] pour le compte de la succession de feu David Mallory les propriétés ci-après, savoir:

1° Un lot de terre situé au faubourg Lafayette, paroisse de Jefferson, désigné par le No. 2, ayant [illegible] 33 pieds de face à la rue Jackson, entre les rues Rousseau et Chippewa sur 127 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, avec les édifices qui sont dessus.

2° Un autre lot de terre, situé dans le même faubourg attenant au précédent et ayant les mêmes dimensions.

Conditions: Comptant.

27 sept J. M. BARANG, juge [illegible].

AVIS—Dans la matinée du 13 septembre 1833, un blanc nommé JAMES JONES a été trouvé [illegible] la geole de cette paroisse, au bord du fleuve, ayant les fers aux deux pieds, réunis ensemble et [illegible]. Cet homme ne veut pas découvrir jusqu'à présent le point d'où il sort, il a seulement déclaré que des nègres, sur l'habitation de M. Mayner, au-dessous de Lafourche, lui avaient placé ces fers pendant qu'il se trouvait dans un état d'ivresse.

Les personnes qui ont intérêt à le réclamer voudront bien le faire dans trente jours de cette date.

Paroisse St. Jean-Baptiste, 13 septembre 1833.

27 sept—10 AN. LUMINAIS, shérif.

LE soussigné chargé de la liquidation des affaires de la société connue sous la raison de *Ths. Romain & Co.* dissoute par la mort de Mr. P. Romain, prie les personnes qui doivent à la dite société de vouloir bien régler leurs comptes dans le plus bref délai.

16 sept—15 T. ROMAIN.

AVIS—Les soussignés ont l'honneur d'informer leurs amis et le public en général qu'ils ont acheté l'établissement de feu Jean Quenty, et qu'ils continueront le même genre d'affaires, sous la raison de *Degelos et Ovillon*.

PIERRE A. DEGELOS.
THEODORE OVILLION.

Plaquemine, le 7 septembre 1833.

N. B. Ils se chargeront en outre de faire les commissions que l'on voudra leur confier, soit pour acheter ou vendre.

13 sept—10

ON demande deux [illegible] Bourbon, Royale ou Chartres. S'adresser au bureau de l'*Abeille*. [illegible]—3

AVIS—Il est donné que jusqu'au 8 [illegible], on recevra des soumissions pour la [illegible] et la fourniture d'une [illegible] en cuivre à [illegible] de l'Eglise Cathédrale de St. Louis.

Les soumissions devront [illegible] au comité des finances de la marguillerie, composé de MM. [illegible] Cenelle, [illegible] Bermudez, W. F. C. Duplessis, ou à Felix Labatut, trésorier [illegible] remises à l'un des membres ci-dessus nommés.

[illegible] sept—5